

La Grande Brière Mottière

et les «lettres patentes» du 8 août 1461 :

entre mythe, argument romanesque et histoire

Située au cœur de la Brière, dépression marécageuse d'environ 19 000 ha, entre l'estuaire de la Loire au sud et celui de la Vilaine au nord, la Grande Brière Mottière s'étend sur près de 6 700 hectares. Ce territoire et ses habitants qui lui sont liés – les Briérons – jouissent d'une très forte image identitaire qui a fait l'objet de plusieurs études ethnologiques¹.

La Grande Brière Mottière est un territoire bien individualisé. C'est une zone humide dont le sous-sol recèle de la tourbe qui a été très longtemps exploitée et fait l'objet d'un commerce important. Aux époques médiévale et moderne, elle est un «commun» sur lequel les habitants des îles briéronnes et des paroisses environnantes² ont des droits d'usage. Cependant, le vrai élément de différenciation de la Grande Brière Mottière d'avec les territoires voisins – qui peuvent être également des zones humides disposant de tourbe et du statut juridique de commun – est qu'elle ne relève d'aucun seigneur et n'a jamais fait l'objet d'afféagement ou d'accensement ; cette spécificité se perpétue de nos jours en ce sens que la Grande Brière Mottière est indivise.

¹ Citons GUÉRIFF, Fernand, *Brière de brumes et de rêves : histoire, coutumes, mythes et légendes*, Bellanger, Nantes, 1979 ; VINCE, Augustin avec la collaboration de Claude GRACINEAU-ALASSEUR, Sylvie POSTEL-VINAY, *Briérons... naguère : évocation historique de la vie en Brière depuis la Révolution*, Pontchâteau, A. Vince, 1981, réimp. Spézet, Coop Breizh, 2006 ; RICHET, Jean-Marc, *Du tourbage en Grande Brière Mottière*, dactyl., mémoire de maîtrise d'anthropologie sociale, LABURTHER-TOLRA (dir.), université René Descartes-Paris V, 1988 ; BACUEZ, Pascal (éd.), *Ethnographies briéronnes*, Paris, L'Harmattan, 2005...

² Aux 14 paroisses médiévales (Besné, Crossac, Donges, Escoublac, Guérande, Herbignac, La Chapelle-Launay, Missillac, Montoir, Pontchâteau, Prinquiau, Saint-André-des-Eaux, Saint-Lyphard, Saint-Nazaire) s'ajoutent au fil des temps sept autres paroisses puis communes : Sainte-Reine-de-Bretagne (détachée de Missillac en 1715), Saint-Joachim (détachée de Montoir en 1745), La Chapelle-des-Marais (détachée de Missillac en 1771), La Turballe (détachée de Guérande en 1865), Pornichet (détachée d'Escoublac et de Saint-Nazaire en 1901), Trignac (détachée de Montoir en 1913) et Saint-Malo-de-Guersac (détachée de Montoir en 1925).

Ce statut original – dont l'explication reste délicate à établir –, est au cœur de l'identité briérone qui s'est forgée dans le combat, toujours recommencé, mené par les Briérons pour défendre leurs droits d'usage. Leur défense s'appuie fondamentalement sur un argument d'ordre juridique : ils n'ont de cesse de proclamer que leur position est fondée en droit et que des textes en attestent. Le plus ancien texte invoqué est celui des «lettres patentes» – en fait un mandement – du duc de Bretagne François II, du 8 août 1461. Aussi ce texte, dont l'original est perdu, a acquis une valeur de mythe fondateur. Mieux, il est un des arguments d'un roman, *La Brière*, qui connu, en son temps, un incontestable succès.

La destinée de ce mandement ducal paraît donc singulière, et entre mythe et argument romanesque, le contenu historique de ce document mérite d'être précisé.

Le mythe

Les «lettres patentes» de 1461 ont été longtemps données comme fondatrice du statut particulier de la Grande Brière Mottière. Elles étaient attribuées au duc François II, ou encore plus communément à Anne de Bretagne³, à qui beaucoup attribuaient soit l'initiative de celles-ci, ou, pour ceux plus au fait de chronologie, leur confirmation. Acte de la munificence ducale, elles seraient une pure donation aux plus démunis, sans exigence en retour d'une quelconque redevance. Citons à ce propos, par exemple : une note du 22 janvier 1874 adressée au préfet, par Vaillant et Sauzereau, respectivement syndic et maire de la commune de Saint-Joachim : «Le sol de la Grande Brière Mottière appartenait autrefois aux ducs de Bretagne, qui en firent don aux pauvres habitants riverains⁴» ; ou encore une lettre au préfet adressée le 29 juillet 1921 par le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière, Victor Litoux. S'élevant comme la prétention de l'administration des Mines d'intervenir «pour la fixation de l'ouverture annuelle de la période de tourbage dans la Grande Brière Mottière», il écrit : «cependant aucun fait nouveau depuis l'année 1461 ne semble obliger cette administration à prendre en charge ce service» ; pédagogue, il poursuit : «cette autorisation nous a été donnée, ou plutôt ce droit de libres jouissance et exploitation nous a été reconnu incontestablement par les lettres patentes de François, Duc de Bretagne, du 8 août 1461⁵». Le mythe s'est perpétué. *L'écho de la Presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire*, du 26 août 1977, rend compte d'une «vaste fresque dramatique» intitulée *Les pages du livre vivant de la Brière* qui a eu lieu à Kerhinet, sous le titre : «En hommage à Anne de Bretagne : les Briérons ont tourné les pages du livre vivant de leur marais». Le lien

³ GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier*, Rennes-Quimper, Imp. brevetée Maurice Simon/ Librairie Maurice Le Dault, 1942, p. 88.

⁴ Arch. dép. Loire-Atlantique, 1717 S 1.

⁵ *Ibid.*, 1902 S 613.

avec Anne est expliqué par le cinquième centenaire de sa naissance, et plus encore parce qu'elle «a confirmé les «lettres patentes» de son père, le Duc François II, reconnaissant aux Briérons le droit de jouissance indivisible de cette terre sans seigneur qu'est la Grande-Brière-Mottière».

Associés à ce mythe, d'autres éléments sont venus ajouter à ce document d'autres caractéristiques remarquables. Il a été donné comme «le premier document qui fasse mention de la Brière⁶». En fait, il est possible de citer quelques mentions – mentions et non textes, il est vrai – antérieures à cette date et relatives à la Grande Brière Mottière. La plus ancienne allusion écrite connue de l'utilisation de la tourbe se trouve dans un compte enregistrant des achats faits lors d'un séjour ducal, à Guérande les 10, 11 et 12 novembre 1379, de «motes», mot qui, associé à «buche et charbon⁷», ne peut que désigner l'emblématique «motte» briéronne, c'est-à-dire la tourbe extraite destinée au chauffage. La «Grande Bruyere», quant à elle, est mentionnée le 19 mai 1413⁸.

Dans sa thèse de droit publiée en 1942, Albert Guihaire – «Docteur en droit et Syndic de Brière», notaire à Herbignac et conseiller municipal de cette commune –, évoque des «lettres» dont «on en a beaucoup parlé sans les avoir jamais vues», qui n'ont jamais été publiées depuis la Révolution, mais dont, à la suite de recherches faites aux Archives départementales, il a retrouvé une «copie authentique du 6 mai 1656», laissant entendre qu'il en est «l'inventeur» avant d'en être le premier éditeur. En fait, si le texte n'est pas inconnu de l'époque moderne – la copie de 1656 réapparaît le 29 mars 1777⁹, puis figure dans un acte du 21 avril 1777¹⁰, puis dans un autre du 11 mars 1783¹¹ –, il ne l'est pas non plus de l'époque contemporaine. Le 31 octobre 1832, il est invoqué dans le cadre de la querelle née de la reprise des travaux de dessèchement des marais de Donges et de la lutte que mènent les aménageurs contre le tourbage que pratiquent les Briérons sur leurs terres désormais exploitées¹²; le 13 octobre 1833, dans une lettre au préfet, le sous-préfet de Savenay lui fait part qu'il a effectué un «dépouillement raisonné des titres et documens qui se rattachent à cette affaire, depuis les «lettres patentes» de 1461¹³». À la fin du siècle du XIX^e siècle, Léon Maître, archiviste de Loire-Inférieure, le fait figurer dans son catalogue des actes de François II¹⁴.

⁶ GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier...*, op. cit., p. 88.

⁷ Arch. dép. Loire-Atlantique, E 207/1.

⁸ *Ibid.*, B 1457, une recension de ces citations médiévales dans GALLICÉ, Alain, «Pourquoi et comment la zone humide de la Grande Brière Mottière a-t-elle été préservée ? Indivision des terres, exploitation de la tourbe et commission syndicale jusqu'en 1921», *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Inférieure*, t. 145, 2010, p. 179-180.

⁹ Cf. note 50.

¹⁰ Arch. dép. Loire-Atlantique, C 112.

¹¹ *Ibid.*, B 123.

¹² *Ibid.*, 1767 S 3.

¹³ *Ibid.*, 1767 S 3.

¹⁴ *Ibid.*, 14 J 9, n° 62.

L'argument romanesque

Les lettres patentes de Brière sont au cœur d'un roman et non des moindres, puisqu'il s'agit de *La Brière* d'Alphonse de Châteaubriant (1877-1951). L'auteur a reçu en 1911 le prix Goncourt pour *Monsieur des Lourdines*¹⁵. *La Brière*, parue en 1923 chez Grasset, est couronnée du Grand prix de l'Académie française et connaît un fort succès. Elle est un des plus forts tirages de l'Entre-deux-guerres et réédité en 1926, 1933, 1936, 1941, 1942, 1954, 1957, 1963 (*Le livre de poche*), 1970, 1979, 1980, 1985, 1990, à cela s'ajoutent des éditions illustrées en 1924, 1927, 1932, 1959, 1960. Dès 1924, le roman est adapté au cinéma par Léon Poirier, la musique du film étant du compositeur nantais Paul Ladmirault.

Depuis, ce type de roman «régionaliste» ou de «roman de terroir¹⁶» est passé de mode, et la figure de l'auteur a fortement pâti des engagements partisans qui ont été les siens peu avant et pendant la Seconde Guerre mondiale.

Un des arguments du roman est la recherche menée par le garde de Brière Aoustin, dit Lucifer, des lettres patentes qui ont été perdues. Celles qu'Aoustin s'active à retrouver sont celles de 1784 qui sont censées confirmer celles de 1461 (1462 selon Alphonse de Châteaubriant) disparues à jamais. Mais les dates s'entremêlent, ainsi en 1973, L. A. Maugendre revenant sur *La Brière*, évoque-t-il la «quête des lettres ducales¹⁷» conduite par Aoustin.

Le vrai sujet du roman est la Brière : «La Brière est aimée, la Brière souffre, c'est son péril, c'est la passion qu'elle inspire, l'atmosphère qu'elle crée, qui saisissent l'âme et déchaînent tous les drames¹⁸» ; «l'auteur a écrit une œuvre révélatrice d'un pays¹⁹», suscitant dit-on un véritable «raz-de-marée» touristique à sa sortie, mais en réaction «dans le pays de Saint-Joachim comme une traînée d'irritation : il fut un temps où tout étranger devint suspect de masquer un écrivain, et frappé, en conséquence, d'unanime hostilité²⁰».

La quête des lettres patentes menée par Aoustin, dit Lucifer, occupe une large partie du roman. Elle dure quatorze mois, et permet au gré des déplacements effectués

¹⁵ CHÂTEAUBRIANT, Alphonse de, *Monsieur des Lourdines. Histoire d'un gentilhomme campagnard*, Paris, Grasset, 1911, réimp. 1923, 1952, 1962, 1963.

¹⁶ ROZ, Firmin, «Un roman de terroir», *Revue bleue*, n° 16, 18 août 1923, p. 569-571.

¹⁷ MAUGENDRE, L. A., «La Brière a cinquante ans», *Revue des questions actuelles, Écrits de Paris*, n° 323, 1973, p. 64-77, p. 68.

¹⁸ MARTIN-CHAUFFIER, Louis, «Un roman épique : *La Brière*», *La revue critique des idées et des livres*, t. 35, 1923, p. 628-630, 628.

¹⁹ BAZIN, René, «La Brière», *Le correspondant*, 10 juin 1923, p. 793-802, p. 795.

²⁰ ROGER, Gaston, *Maîtres du roman de terroir : Eugène Le Roy, Henri Pourrat, Louis Hémon, Maurice Genevoix, Alphonse de Châteaubriant*, Paris, A. Silvaire, 1959, p. 163.

en chaland, d'île en île, de chaumière en chaumière, de pénétrer la Brière, paysage remarquable mais aussi terre considérée comme sauvage et inculte, de côtoyer des Briérons trop souvent déconsidérés et dont A. de Châteaubriant entend restituer la grandeur.

Mais Aoustin n'en occupe pas moins une place centrale : «Aoustin, comme le satyre de Victor Hugo, est une image de la nature [...]. Il s'identifie à la Brière par l'âme et par le corps²¹», de telle sorte qu'il est comme guidé par ce à quoi il s'identifie, et, la Brière étant dès lors incarnée, confère à Aoustin une «surnature²²», qui le guide dans la moindre de ses pensées, et chacun de ses actes.

Cette recherche des lettres patentes s'inscrit dans un combat. Celui de la défense d'une Brière menacée : d'une part, dans sa nature même, par un projet de dessèchement que fait craindre une tentative d'achat qu'envisagent deux acquéreurs avec le soutien de l'État ; d'autre part, dans ses modes de vie traditionnelle, en raison du développement des Forges de Trignac qui happent vers l'extérieur les Briérons. Aoustin est donc le défenseur du territoire et du mode vie ancestral que les lettres patentes, affirmant le droit des Briérons, sanctuariseraient. Il est le garant de la Brière, de son identité. Cette identité briéronne s'appuie d'abord sur le droit que donnent aux Briérons les textes, mais aussi sur la conviction que leur territoire est une sorte d'écosystème mythique que le dessèchement détruirait : selon l'opinion commune, la tourbe repousse, c'est-à-dire que la ressource par excellence de la Grande Brière Mottière ne peut perdurer et être exploitée que si le territoire reste inondé une partie de l'année, ne découvrant qu'à la fin de l'été pour permettre le tourbage²³.

La découverte des lettres patentes est donc un événement de premier ordre et le bonheur éprouvé par Aoustin n'a alors d'égal que l'effroi qui l'assaille :

«- Tiens, dit-il, en voilà d'une qui n'est de la même espèce.

Il la retira de parmi les autres, et comme il la retournait, examinait l'écriture, voilà que sa figure se mit à changer, à blêmir, à revêtir un air de terreur, comme si le miroir de quelque eau noire de Brière venait de lui faire la révélation du soleil bleu de minuit.

Bon Dieu de bon Dieu !... bon Dieu de bon Dieu ! bon Dieu de bon Dieu !

C'étaient tous les mots qui sortaient de lui²⁴».

²¹ SIGAUD, Pol, «Alphonse de Châteaubriant ou la Réponse du Seigneur», *Bretagne Magazine*, n° 14, janvier 1967, p. 6-14, p. 10-11.

²² ROGER, Gaston, *Maîtres du roman de terroir...*, op. cit., p. 143.

²³ Cette croyance se fonde sur une observation : dans les fosses recouvertes d'eau une partie de l'année, des débris tourbeux se déposent, les traces de l'exploitation disparaissent en partie et la tourbe des couches inférieures de mauvaise qualité devient plus compacte, Arch. dép. Loire-Atlantique, 1715, S 1 ; ANDOUARD, A., «Les progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure, depuis un siècle», *Annales de la société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure*, 1899, p. 47.

²⁴ CHATEAUBRIANT, Alphonse de, *La Brière*, Paris, Grasset, 1923, p. 164-165.

Le cours des événements allait pouvoir être inversé et la Brière sauvée :

«La joie était dans le monde. Des cloches, on eût dit, bourdonnaient là-haut, au sein de l'éther glacé, comme dans les nuits de Noël, où la naissance du Seigneur-Jésus est aussi l'événement du plus profond des cieux²⁵».

Cette découverte en fait un héros. Aoustin en a clairement conscience : «Voilà, je suis l'homme, dit-il aussi droit qu'un jonc de haute levée²⁶». Lors de la réunion des syndics de la commission syndicale de la Grande Brière Mottière, il est naturellement désigné pour porter les lettres patentes chez l'avocat qui s'occupe de l'affaire, il part sous les ovations : «Une clameur jaillit de toutes les poitrines. La foule agita ses mains, en lui souhaitant bonne brume²⁷».

Dans ce roman, Aoustin est comme un chevalier de la Table Ronde en quête d'un Saint-Graal. Voire un nouvel Ulysse²⁸, tant cette recherche des lettres ressemble à un voyage au long cours, tant il paraît habité par «une déesse» (la Brière), tant encore il paraît parfois succomber à «l'appel de Sirènes, lorsqu'il se laisse aller à se fondre totalement en ce marais, écoutant chaque bruit, chaque animal, jusqu'à ce que le soir arrive», tant enfin il doit faire face à des épreuves qui paraissent lui avoir été imposées²⁹.

Un mot – quand même ! – sur la fin de l'aventure d'Aoustin. Depuis le début du roman, il s'oppose au mariage de sa fille, Théotiste, avec Jeanin, natif de Mayun, et non de Fédrun. Pour Aoustin un tel choix est inacceptable :

«Mon père a pris femme à Fédrun, mon grand-père a pris femme à Fédrun et tous, à remonter dans la nuit des temps, ont cherché alliance parmi les femmes de ce sang-là... [...] C'est qu'il existe à cela une raison aussi forte que celle qui fait éclore le frai d'anguilles dans la laiche des piardes³⁰ ;

et, de plus, ceux de Mayun :

«C'étaient ceux-là les pires, ils l'étaient légendairement. De pauvres «ôte-toi de là» ! Jamais disait-on, ils n'avaient été capables de se dénombrer entre eux ; si bien que le saulnier dut s'en venir, un jour qu'ils s'y essayaient, les faire passer un à un à grands

²⁵ *Id.*, *ibid.*, p. 185.

²⁶ *Id.*, *ibid.*, p. 203.

²⁷ *Id.*, *ibid.*, p. 205.

²⁸ MAUGENDRE, L. A., «La Brière a cinquante ans...», art. cit., p. 68.

²⁹ ALLAIN, Sylvie, *Le personnage d'Aoustin dans le roman La Brière d'Alphonse de Châteaubriant*, dactyl., mémoire de maîtrise de lettres modernes, Christian ROBIN (dir.), 1994, université de Nantes, p. 108.

³⁰ CHATEAUBRIANT, Alphonse de, *La Brière...*, *op. cit.*, p. 144-145. La «laiche» est un morceau de marais d'une superficie variable ; «piarde», étendue de terrain bas envahi d'eau d'hiver, recherché pour la chasse et la pêche, selon ARLÉO, Andy, *Les parlers de la Brière : une étude de vocabulaire*, dactyl., mémoire de maîtrise, 1979, université de Nantes, p. 15 et 16.

coups de fouet, d'un côté à l'autre de la route. Il leur manquait tout un côté de cette chose qui s'appelle l'esprit. Il y a des vaches comme cela qui n'ont qu'une corne... [...] L'incompatibilité était entière, absolue, à tous les degrés, dans tous les règnes ³¹».

La haine d'Aoustin le conduit à organiser le coup-de-poing contre le jeune homme sorti nuitamment de la chambre de sa maîtresse. Jeanin, meurtri et humilié que tout le pays ait ri qu'il se soit fait prendre de la sorte, se venge : il blesse Aoustin qui perd une main dans la rixe. Après un séjour à l'hôpital, Aoustin revient pâle «comme s'il fût resté des semaines dans un sillon à sangsues³²», apprend qu'il n'est plus garde, que les acquéreurs ont renoncé... la déchéance est totale, physique, professionnelle, existentielle. Il la surmonte en se faisant faire, «Sainte-Justice», une main en morta³³, qui lui permet de récupérer sa fonction de garde. Mais sa mission n'est plus la même, il ne peut que constater que le monde moderne, inexorablement, éloigne les Briérons de leur mode de vie ancestral :

«les grues de constructions maritimes, qu'il n'avait pas revues encore depuis son retour. Tout d'un coup, elles leur semblaient s'être multipliées en nombre et couvrir l'horizon [...] et il ne put retenir un juron à l'adresse de cette armée de potences qui se pressaient maintenant sur la lisière de son marais³⁴».

Cependant, habité par sa haine et son désir de vengeance envers Jeannin, il ne voit comme responsable de son échec que ce dernier. La folie, dans laquelle sombre bientôt sa fille, déséquilibre définitivement l'homme – les Aoustin ont la réputation d'être malin et intelligent. Il enlève Jeanin, et le séquestre pour l'assassiner ; ce qu'il ne fait pas, car une voisine vient lui annoncer que Théostiste a fait une crise de démence pendant la nuit. Accouru à son chevet, il accepte de la conduire à l'hôpital, mais le brouillard lui fait perdre son chemin, et elle meurt de froid, à côté d'un paquet de couverture qui gît non défait au fond du chaland. Rentrant chez lui, ayant retrouvé son humanité et prenant conscience de sa responsabilité dans ce drame familial, il délivre Jeanin :

«Va-t-en ! dit-il..., je te pardonne.

Il écouta un instant les pas courir dans le chemin, puis alla s'effondrer dans son foyer³⁵».

³¹ CHÂTEAUBRIANT, Alphonse de, *La Brière...*, *op. cit.*, p. 48.

³² *Id.*, *ibid.*, p. 259.

³³ Bois de troncs de chênes «fossiles» extrait de la Grande Brière Mottière lors du tourbage ; selon les datations 14C, ces arbres sont morts aux alentours de 2000 avant notre ère, VISSET, Lionel, *8000 ans en Brière*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1990, p. 33.

³⁴ CHÂTEAUBRIANT, Alphonse de, *La Brière...*, *op. cit.*, p. 345.

³⁵ *Id.*, *ibid.*, p. 381.

Le mandement ducal de 1461 et son analyse

Si l'on oublie le roman et l'on écarte le mythe, quel est contenu des «lettres patentes» de 1461 ?

Revenons d'abord sur une interprétation énoncée, dès le 29 mars 1777, dans la notification, par maître Hardouin, de la réception de la copie du 6 mai 1656 du mandement ducal du 8 août 1461 qui est donné comme des «lettres patentes ordonnant le dessèchement de la Brière³⁶». Cette analyse est reprise, le 31 octobre 1932, par les dessécheurs du marais de Donges. Pour eux, le texte «reconnaît les droits des paroisses à la Brière dont elles tiraient des mottes pour leur chauffage ; et place cette tourbière dans la paroisse de Montouer», le tourbage qu'en Grande Brière Mottière, «et autorise le dessèchement des marais voisins, qu'il reconnaît comme propriétés particulières³⁷». Le parti pris fait de François II un ancêtre de la compagnie De Bray, qui avait pour objectif l'assèchement du marais de Donges à la fin du XVIII^e siècle (projet annoncé en 1771, arrêt du Conseil l'autorisant du 4 juin 1780) et dont le projet n'est réalisé qu'après la création d'une nouvelle compagnie le 2 juillet 1817, l'affaire suscitant sur place une très forte agitation³⁸.

Léon Maître, en chartiste, donne une analyse toute objective : «mandement du duc François II au sénéchal de Guérande constatant que les étiers de la Grande Brière, diocèse de Nantes, n'ont pas été curés depuis longtemps, que les [prairies] voisines sont inondées, que les chemins y aboutissant sont interceptés, ce qui empêche les habitants des alentours d'aller couper les mottes de tourbe en la Brière ; et lui ordonnant d'ouvrir une enquête parmi les notables du pays sur les mesures opportunes à prendre et de prélever sur les intéressés les sommes nécessaires à l'exécution des travaux³⁹». Pas un mot sur le statut de la Grande Brière Mottière, alors que la main d'un archiviste anonyme présente ainsi la copie du 6 mai 1656 du document : «lettres patentes de François II ordonnant le dessèchement de la Brière et constatant la possession immémoriale des habitants des paroisses riveraines⁴⁰».

Albert Guihaire, le premier éditeur des «lettres patentes», écrit qu'«il ne s'agit pas, comme on l'avait cru, d'une donation en toute propriété aux Briérons. [...]

³⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 4/17, notaire Hardouin, 29 mars 1777 ; sur ce document cf. note 50.

³⁷ *Ibid.*, 1767 S 3.

³⁸ LE MAREC, Yannick, «Le débat sur le dessèchement de la Brière au début du XIX^e siècle», dans Corinne BECK, Renaud BENARROUS, Jean-Michel DEREK et Alain GALLICÉ (éd.), *Les zones humides européennes : espaces productifs d'hier et d'aujourd'hui*, actes du premier colloque international du groupe d'histoire des zones humides, Le Blanc, 21-23 octobre 2005, Cordemais, Estuarium, *Æstuarium, cultures et développement durable*, coll. Histoire et terres humides, 2007, p. 347-360.

³⁹ Arch. dép. Loire-Atlantique, 14 J 9, n° 62.

⁴⁰ *Ibid.*, 4 E 4/17, 29 mars 1777.

Le but de ces Lettres-Patentes est beaucoup plus modeste : elles tendent à faire curer les canaux de la Brière pour empêcher celle-ci de déborder – il n’y a rien de nouveau sous le soleil – sur les territoires voisins». Sa longue étude du texte (p. 91-101) le conduit à conclure : «Nous pensons avoir montré, tant par la teneur des Lettres Patentes que par les termes qu’elles emploient, que la Brière était la propriété des habitants des paroisses en 1461. [...] Les Briérons avaient donc, en 1461, la possession immémoriale de la Brière. Cette constatation a une importante capitale : c’est là la véritable source de la propriété briéronne⁴¹».

C’est idée de propriété est ensuite reprise par ses continuateurs : Fernand Guériff – qui en est fait même un «franc-alleu, le seul connu dans toute la Bretagne⁴²» – et Augustin Vince, pour qui le duc «ne fait pas don de la Brière à ses habitants mais – ce qui est mieux – constate qu’elle leur appartient de temps immémorial⁴³».

Si la notion de franc-alleu n’est pas recevable, celle de propriété pose des problèmes tant au Moyen Âge la notion est délicate à définir, ce qui justifie une nouvelle approche du texte.

Le mandement ducal répond aux demandes exprimées par le seigneur de Lucé (non de Cuné comme il est traditionnellement écrit⁴⁴) et de Saint-Nazaire qui fait état d’une «certainne maniere de lac» à Montoir «assez pres des patures d’Esne [Aine]», située du «costé devers» la Brière, en la juridiction de Guérande⁴⁵. Ce «lac» est responsable d’une «grande submersion et abondance d’eaux» qui rend les prairies et les terres de plusieurs nobles «reduiz comme a inutilité et non valeur» et les chemins et «voye» «tellement empeschez» que le «peuple» ne «poura» bientôt plus les utiliser pour «aller o beufs, ne charrettes» en Brière. Cette difficulté de communication pourrait également porter atteinte à l’exploitation de la «Briere»

⁴¹ GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier...*, *op. cit.*, p. 101, voir encore p. 19, 66-67, 88-94, 142-143,

⁴² GUÉRIF, Fernand, *Brière de brume et de rêves...*, *op. cit.*, p. 18.

⁴³ VINCE, Augustin, *Notre Brière. Origine des marais. Mise en valeur*, 4^e éd., 1972.

⁴⁴ Le mot Cuné s’est imposé par référence au lieu-dit Cuneix en Saint-Nazaire. Mais il faut lire Lucé : en 1423, Charles de Coesmes, seigneur de Lucé, épouse Marguerite de Rieux dont la dot est constituée par la seigneurie de Saint-Nazaire. Charles de Coesmes, puis ses successeurs directs, sont seigneurs de Lucé et de Saint-Nazaire, formule employée dans les déclinaisons d’identité, GALLICÉ, Alain, «Saint-Nazaire à la fin du Moyen Âge (vers 1420-vers 1540)», *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Atlantique*, 139, 2004, p. 145.

⁴⁵ Ce «lac» est à rapprocher d’une «très mauvaise et dangereuse pree qui estoit alors pleine de maree qui se extant en ladite pree par les crues», signalée le 17 octobre 1456, mais il est situé plus au sud-est, près du pont Méan situé sur le Brivet, MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l’histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1742-1746, t. III, col. 82, pour l’année 1464. En fait, l’épisode est à placer en 1456, POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Anatole, *Les Papes et les ducs de Bretagne : essai sur les rapports du Saint-Siège avec un État*, Paris, 1928, t. II, p. 706-708, et note 1, p. 708. Une «pree» désigne d’ordinaire une vaste prairie d’un seul tenant à la fois bien arrosée et bien drainée.

– c’est-à-dire de la Grande Brière Mottière – sur lequel le «peuple de ladite paroisse de Montouer et des paroisses de Saint Nazaire, Saint André, Escoublac et autres paroisses environnantes [...] tiroient les mottes pour le chauffage et les foins pour leurs bestes». Cette situation résulte d’un «default», depuis 60 ans, de curage des «escours et essevouers anciens» déversant «en la mer». La solution consiste en un nettoyage des «curees» anciennes afin qu’elles aient leur «cheoiste» en la mer, ce qui rendrait à nouveau exploitables les terres et prairies submergées appartenant aux seigneurs, utilisables les chemins d’accès à la Brière et l’exercice, sur celle-ci, des droits d’usage par le «peuple», et pour le duc, outre d’avoir œuvré pour le «bien publicque», l’avantage de pouvoir recevoir des «rachaptz» substantiels. Commission est donnée avec «plain pouvoir» aux sénéchal, alloué et procureur de Guérande de se rendre sur les lieux, d’y appeler les nobles et autres «gens notables desdites» paroisses afin de prendre les mesures nécessaires et de réunir les conditions de leur financement⁴⁶.

Faut-il penser que la solution implique de «faire curer les canaux de la Brière pour empêcher celle-ci de déborder⁴⁷» ? Ou que les seigneurs demandent un programme de dessèchement des terres en aval de la Brière à l’image de celui qu’au début du XIX^e siècle réalise la compagnie De Bray dans les marais de Donges⁴⁸ ? Si l’on s’en tient au texte, la «submersion» est la conséquence de l’absence de travaux accomplis depuis 60 ans, durée qui implique que ne peut être incriminée une responsabilité directe des seigneurs locaux détenteurs de la terre et, qu’en droit, l’affaire relève désormais de la puissance publique. D’autre part, la «submersion» dénoncée se situe hors de la Grande Brière Mottière dont il est signalé la difficulté qui pourrait en résulter d’y pénétrer (et non de l’exploiter) par voies terrestres (et non par voies d’eau), et l’incapacité des exutoires à évacuer l’eau à la mer, sans aucun doute des étiers en cours de comblement. Enfin, le seigneur de Saint-Nazaire intervient pour défendre ses intérêts situés hors de la Grande Brière Mottière proprement dite ; l’évocation du peuple et de ses droits d’usage sur celle-ci ne sont, pour lui, qu’un argument supplémentaire pour provoquer l’intervention de la puissance publique. Les habitants des paroisses environnantes n’ont que des droits d’usage – et non de propriété : la Grande Brière Mottière est un commun qui ne relève pas du seigneur de Saint-Nazaire dont les biens sont hors de ce territoire. Le statut de la Grande Brière Mottière est évoqué incidemment.

Le mandement ducal du 8 août 1461 ne fait allusion qu’indirectement à la Grande Brière Mottière, elles mentionnent des droits d’usage et non une propriété qui n’est notée que dans les lettres patentes du 28 janvier 1784, qui confirment les «habitants

⁴⁶ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 123 ; *ibid.*, C 112.

⁴⁷ GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier...*, *op. cit.*, p. 89-93.

⁴⁸ Arch. dép. Loire-Atlantique, 1767 S 3, 30 octobre 1832.

des paroisses de Guérande, Saint-Lyphard, Saint-André-des-Eaux et Escoublac et tout le peuple commun des paroisses voisines de la Brière, dans la propriété, possession, et jouissance commune et publique de ladite Brière mottière et terrains contenant des tourbes et mottes à brûler, situés entre lesdites paroisses⁴⁹».

Alain GALLICÉ
CRHIA, université de Nantes

Annexe

8 août 1461

Copie certifiée du 6 mai 1656 d'un mandement en date du 8 août 1461 du duc François II faisant suite à la plainte du seigneur de Saint-Nazaire qui indique la formation d'une sorte de lac, due au défaut de curage, depuis soixante ans, des exutoires de la Grande Brière Mottière, ce qui empêche la mise en valeur des prairies du seigneur de Saint-Nazaire et pourrait empêcher de pénétrer en Grande Brière Mottière ; le duc diligente ses officiers de Guérande pour enquêter, prendre tous les mesures nécessaires et permettre le financement des travaux à accomplir. Le texte fait allusion aux droits d'usage, tant sur la tourbe que les foins, que les habitants des paroisses alentour ont sur la Grande Brière Mottière.

A. Original perdu

B. Copie certifiée du 6 mai 1656, Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 E 4/17, notaire Hardouin, 29 mars 1777⁵⁰ ; copie certifiée du 21 avril 1777, selon la précédente, *ibid.*, C 117⁵¹ ; autre copie du 11 mars 1783, d'après celle du 6 mai 1656, *ibid.*, B 123, 11 mars 1783 ; autre copie non datée, d'après 6 mai 1656, *ibid.*, 1705 S 1.

a. GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier*, Rennes-Quimper, Imp. brevetée Maurice Simon/Librairie Maurice Le Dault, 1942, p. 89-91, d'après la copie du 6 mai 1656 ; b., GUÉRIFF, Fernand, *Brière de brumes et de rêves : histoire, coutumes, mythes et légendes*, Bellanger, Nantes, 1979, p. 223-224, d'après a.

⁴⁹ *Ibid.*, 1717 S 1 ; GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier...*, *op. cit.*, p. 175-186.

⁵⁰ Le document est remis le 29 mars 1777 à maître Hardouin, notaire de la vicomté de Donges et de la baronnie de Marsaint par maître François Pierre Galliot, sieur de Cran, avocat au parlement, «seigneur des fief et juridiction de La Tréballe», demeurant à Saint-Nazaire. Ce dernier déclare avoir trouvé ce document «parmy les titres et papiers de sa juridiction et ceux de la sa famille». La pièce est ainsi décrite : «sur deux feuilles de papier libre et écrite sur deux rolles et un quart de role».

⁵¹ Cette copie fait suite à la nouvelle du dépôt évoqué à la note précédente et répond à la demande faite aux juges de Guérande par les généraux des paroisses de Guérande, d'Escoublac, de Saint-André-des-Eaux et de Saint-Lyphard dans le cadre de leur procès avec le seigneur de Saint-Denac au sujet de la cession par le roi des marais des Équibadeaux, GUIHAIRE, Albert, *La Brière dans le droit coutumier...*, *op. cit.*, p. 145-161.

François, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, conte de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus, a noz senechal, alloué et procureur de Guerrande, salut ; de la part de nostre bien aimé et cousin et feal le seigneur de Cuné⁵² et de Saint Nezaire nous a esté, en suppliant, exposé qu'il y a certaine maniere de lac en la paroisse de Montouer, assez prez des patures⁵³ d'Esne, du costé devers la Briere⁵⁴ en nostre jurisdiction de Guerrande, que par la grande submersion et abondance d'eaux, par default d'avoir esté curé et tenu nect, ainsy qu'il avoit accoustumé les escours et essevours anciens qui y souloint estre quy avoient leurs cours, esseff et agout en la mer, puis soixante derniers par default de les nettoyer, ont esté empeschez, et a l'occasion de ce, les prairies de environ, dont partie sont le domaine dudict supliant et autres parties de son fié proche et a autres plusieurs nobles de nostre pays sont du tout en tout amisez et reduiz comme a inutilité et non vailleure ; et avecque ce, par l'abondance desdictes eaues, le chemin et voye par lesquels le peuple de ladicte paroisse de Montouer et des paroisses de Saint [fol. 1v] Nezaire, Saint André, Escoublac et autres paroisses voisines souloint et avoient accoustumé aller a ladicte Briere⁵⁵ dont ils tiroient les mottes pour leur chauffaige, et les foins pour leurs bestes, sont tellement empeschez que les gens du païs ne y pourront aller o beufs ne charrettes que paravant le souloint faire ; sans le moyen desquelles mottes et foings croissans en ladicte Briere⁵⁶, le peuple et commun desdictes paroisses ne se pourront bonnement passer, quelle chose estoit et est ou grand prejudice et dommaige dudict supliant et desdicts nobles et subjectz de nostre pays, de leurs hommes⁵⁷ et de tout le peuple et commun desdictes paroisses et d'environ et lesquelles eaues se peuvent bien et convenablement vuider et esseuer, cy lesdictes curees antiennes estoient nettes et ouvertes, qu'elles, par ce moyen, descendroient et auroient leur cheoiste en la mer, et seroient les chemins par lesquels on va a ladicte Bruyere [fol. 2] touz assechez tellement que lesdictes choses occupees viendroient a proffilt et utilité et que le peuple en tout temps pouroit aller tout a sec et bien aise a ladicte Briere⁵⁸ au grand bien et prouffit dudict suppliant et autres nobles et sujetz, de nous mesmes quy en auroient les rachaptz, et de tout le bien publicque de nostredict païs, nous suppliant sur ce pourvoir et donner noz provision et convenable remede, humblement, les nous requerant ; pour ce est il que nous, lesdictes choses considerees, voulans le bien et utilité de nozdicts feaulx et sujetz et du bien publicque estre fixement garder, augmenter, vous mandons et commandons en commettant, se mestier est, ou a deux de vous, vous transporter sur lesdicts lieux et appelez en vostre compaignie des nobles et autres gens notables desdictes paroisses qui peuvent avoir interestz en cette matiere, vous informer dit donné entendre dessusdict et autrement, bien [fol. 2v] a plain desdictes choses necessaires a faire en la matiere dessusdict pour le bien de nosdicts sujetz et aussy de la finance qui sera requise pour y employer ; et ce que par ceulx quy y aurez appelez ou la maire et plusieurs⁵⁹ partie d'eulx, trouverez estre convenable et profitable a faire pour l'utilité de nosdicts subjectz

⁵² Lire Lucé, cf. note 44.

⁵³ Mot placé en interligne par une autre main, et non approuvé, remplaçant un mot rayé rendu illisible.

⁵⁴ Même remarque que dans la note précédente.

⁵⁵ Mot placé en interligne par une autre main, et non approuvé, remplaçant un mot rayé «Bruyère».

⁵⁶ Même remarque que dans la note précédente.

⁵⁷ Mot placé en interligne par une autre main, et non approuvé, remplaçant un mot rayé rendu illisible.

⁵⁸ Mot placé en interligne par une autre main, et non approuvé, remplaçant un mot rayé «Bruyère».

⁵⁹ Lire «plus saine».

de faictes et faictes faire et reaument executer, et la finance que trouverez estre necessaire pour l'accomplissmant de ce que sera ainsy faict, lever reuament et de fait sur ceux qui y pourront avoir profilt au plus utile et moins endommagens que estre pourra par l'avisemen des dessurdicts ou la plus saine⁶⁰ partye d'iceulx ; de ce faire deumen, vous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, commission, de par nous, mandons et commandons a tous nos feaulx et subjectz en ce faisant vous obeir et diligement [*fol. 3*] entendre ; donné en nostre ville de Nantes le huistiesme jour d'aoust l'an mil quatre cens soixante ung, et plus bas est escrit par le duc en son conseil, Raboceau ; scellé de cire rouge.

Collationné par nous notaires royaux à Nantes soussignés sur l'aultan des presentes escryt sur vellin nous aparü et rendu ce sixiesme de may mil six cens cinquante six, signé Lucas, notaire royal, et Lesbaupin, notaire royal.

⁶⁰ Mot placé en interligne par une autre main, et non approuvé, remplaçant un mot rayé rendu illisible.